

Adaptations des salaires en avril 2015

Indices du mois de mars 2015

Indice complet base 2013 : 100,32 (+ 0,06)

Indice santé base 2013 : 100,73 (- 0,16)

Indice santé lissé : 100,66 (+ 0,11)

Indexations et augmentations conventionnelles : prévisions non exhaustives

CP 218 : + 0,43 % index en janvier 2018

RMMM/Prestations sociales : + 2 % en février 2018

Indexations et adaptations salariales du mois d'avril 2015

106.1	Fabriques de ciment : + 0,11 % index uniquement sur les salaires minimums.
109	Industrie de l'habillement et de la confection : + 0,04 % index sur tous les salaires.
113.4	Tuileries : + 0,30 % index sur tous les salaires.
117	Industrie et commerce du pétrole : + 0,11 % index uniquement sur les salaires minimums.
120.2	Préparation du lin : + 0,04 % index sur les salaires minimums (+ tens.) et les salaires réellement payés.
124	Construction : Indexation négative que les partenaires sociaux ont, via CCT, décidé de ne pas appliquer mais il sera pris en compte lors de la prochaine indexation. Indexation négative du supplément salarial pour les entreprises pétrochimiques.
125.1	Exploitations forestières : Indexation négative que les partenaires sociaux ont, via CCT, décidé de ne pas appliquer.
125.2	Scieries et industries connexes : Indexation négative que les partenaires sociaux ont, via CCT, décidé de ne pas appliquer.
125.3	Commerce du bois : Indexation négative que les partenaires sociaux ont, via CCT, décidé de ne pas appliquer.
127/127.2	Commerce de combustibles : Adaptation de l'indemnité de séjour.
130	Imprimerie, arts graphiques et journaux : Ouvriers en service au 24.04.214 (troisième phase de l'introduction des nouvelles fonctions) : maximum + 1 €/h de la différence positive entre le salaire effectif et le salaire barémique.
136.1	Transformation du papier et du carton : Fabricage de tubes en papier : + 0,20 % index sur tous les salaires.
140.2	Taxis : Personnel roulant, non-roulant et de garage : adaptation de l'indemnité complémentaire de chômage économique à partir du 20.11.2014.
143	Pêche maritime : + 0,0199 % index sur tous les salaires. Secteur des entrepôts : prime brute annuelle de 150 €, sauf si avantage équivalent dans l'entreprise. Prorata pour les temps partiels.
148	Fourrure et peau en poil : + 0,04 % index sur tous les salaires.
201	Commerce de détail indépendant : Octroi d'une prime de 188 € bruts ou d'éco-chèques de 250 €. Période de référence du 01.04.2014 au 31.03.2015. Prorata pour les temps partiels. Pas d'application aux étudiants. Possibilité de négocier d'autres règles au niveau des entreprises avec délégation syndicale.
202.1	Moyennes entreprises d'alimentation : Octroi d'une prime de 188 € bruts ou d'éco-chèques de 250 €. Période de référence du 01.04.2014 au 31.03.2015. Prorata pour les temps partiels. Pas d'application aux étudiants. Possibilité de négocier d'autres règles au niveau des entreprises avec délégation syndicale.
215	Employés de l'industrie de l'habillement et de la confection : + 0,04 % index sur les salaires minimums et les salaires réellement payés (à concurrence du même montant).
219	Services et organismes de contrôle technique et d'évaluation de la conformité : + 0,02 % index sur tous les salaires.
301	Ports : + 1,60 % index uniquement sur les salaires minimums à partir de l'équipe du matin du 07.04.2015.

- 301.1 à 5** **Ports d'Anvers, de Gand, de Bruxelles et de Vilvorde, d'Ostende et de Nieuport, de Zeebrugge-Bruges** : + 1,60 % index uniquement sur les salaires minimums à partir de l'équipe du matin du 07.04.2015.
- 304** **Spectacle** : Spectacles d'art dramatique d'expression scénique en Région wallonne ou en Région de Bruxelles-Capitale (inscrites à l'ONSS au rôle linguistique francophone ou germanophone) : introduction nouvelle classification des fonctions à partir du 01.01.2015.
- 322** **Travail intérimaire et entreprises agréées fournissant des travaux ou services de proximité** : Prolongation de la prime pension de la CP 112, payée par l'entreprise de travail intérimaire et fixée à 1,06 % de la rémunération brute du travailleur intérimaire, pour la période allant du 01.01.2014 jusqu'au 31.12.2014 (erratum).
- Prolongation et augmentation de la prime pension de la CP 112, payée par l'entreprise de travail intérimaire et fixée à 1,12 % de la rémunération brute du travailleur intérimaire, pour la période allant du 01.01.2015 jusqu'au 31.12.2015.
- Prolongation de la prime pension de la CP 142.01, payée par l'entreprise de travail intérimaire et fixée à 1,06 % de la rémunération brute du travailleur intérimaire, pour la période allant du 01.01.2014 jusqu'au 31.12.2014 (erratum).
- Prolongation et augmentation de la prime pension de la CP 142.01, payée par l'entreprise de travail intérimaire et fixée à 1,19 % de la rémunération brute du travailleur intérimaire, pour la période allant du 01.01.2015 jusqu'au 31.12.2015.
- Prolongation de la prime pension de la CP 149.02, payée par l'entreprise de travail intérimaire et fixée à 1,19 % de la rémunération brute du travailleur intérimaire, pour la période allant du 01.01.2014 jusqu'au 31.12.2014 (erratum).
- Prolongation et augmentation de la prime pension de la CP 149.02, payée par l'entreprise de travail intérimaire et fixée à 1,25 % de la rémunération brute du travailleur intérimaire, pour la période allant du 01.01.2015 jusqu'au 31.12.2015.
- Prolongation de la prime pension de la CP 149.04, payée par l'entreprise de travail intérimaire et fixée à 1,12 % de la rémunération brute du travailleur intérimaire, pour la période allant du 01.01.2014 jusqu'au 31.12.2014 (erratum).
- Prolongation et augmentation de la prime pension de la CP 149.04, payée par l'entreprise de travail intérimaire et fixée à 1,19 % de la rémunération brute du travailleur intérimaire, pour la période allant du 01.01.2015 jusqu'au 31.12.2015.
- 326** **Industrie du gaz et de l'électricité** : + 0,11 % index uniquement sur les salaires minimums.
- 328.3** **Sport urbain et régional de la Région de Bruxelles-Capitale** : Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 160 € aux travailleurs occupés à temps plein avec des prestations effectives sur toute la période de référence. Octroi proportionnel aux travailleurs à temps partiel et aux travailleurs qui n'ont pas presté pendant la totalité de la période de référence.
Période de référence du 01.01.2014 au 31.12.2014.
Paiement le 31.12.2014 au plus tard.
- Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 110 € aux travailleurs occupés à temps plein avec des prestations effectives sur toute la période de référence. Octroi proportionnel aux travailleurs à temps partiel et aux travailleurs qui n'ont pas presté pendant la totalité de la période de référence.
Période de référence du 01.01.2013 au 31.12.2013.
Paiement le 31.12.2013 au plus tard.
- 331** **Secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé** : Crèches autorisées : instauration d'un salaire minimum garanti pour les services subventionnés – étape 2 plus bas – pour la réalisation du tarif sur base des revenus pour l'accueil d'un groupe d'enfants (ex-gardes d'enfants sous surveillance). Ce salaire minimum garanti correspond au salaire effectif général minimum garanti de la CP 330 augmenté de la moitié de la différence entre ce salaire minimum de la CP 330 et le salaire minimum garanti de la CP 331.
- Services pour parents d'accueil : instauration d'un salaire minimum garanti (indemnité mensuelle forfaitaire pour travail à domicile) du 01.01.2015 au 31.12.2016.

Promotion de la santé et de la prévention : instauration d'un salaire minimum garanti et de nouveaux salaires barémiques à partir du 01.01.2015, sauf pour les services et les centres de promotion de la santé et de prévention qui ont conclu avant le 01.01.2015 une CCT d'entreprise, en vertu de laquelle un autre règlement a été convenu comme mesure transitoire.

Si vous êtes affilié au Secrétariat Social et que des prévisions d'index relatives à d'autres secteurs d'activité vous intéressent, vous pouvez envoyer un e-mail à previsionsindex@partena.be.